



BULLETIN INFORMATION VITICULTURE

Arrêté ministériel du 27/04/21 dans le cadre de la lutte contre la Flavescence Dorée : les principaux changements

En novembre 2019, une modification du règlement européen sur les mesures de protection contre les organismes nuisibles a entraîné une nouvelle classification des organismes nuisibles, une responsabilisation accrue des opérateurs professionnels, une stratégie préventive à l'importation, un renforcement et une extension du dispositif de délivrance du passeport phytosanitaire.

Evolution du contexte réglementaire

Afin de se mettre en conformité avec le règlement européen, la France a modifié sa réglementation sur la flavescence dorée en commençant par l'arrêté du 27/04/2021. La flavescence dorée est désormais classée « Organisme de Quarantaine (OQ) ». L'objectif des mesures de gestion associées est son éradication ou son enrayement, ainsi qu'une surveillance permanente (au moins pluriannuelle). A noter que le Bois Noir devient Organisme Réglementé non de Quarantaine (ORNQ).

Arrêté du 27 avril 2021: les principaux changements

Le nouvel arrêté ministériel de lutte modifie les principes et l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur, la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*.

Modification du concept de « Périmètre de Lutte Obligatoire » au profit de « Zones Délimitées » et « Zones Exemptes ».

La Zone Délimitée (ZD)

Elle correspond (ZD) correspond à la zone infestée, c'est-à-dire, la zone où des foyers ont été détectés les 3 années précédentes, à laquelle s'ajoute une zone tampon de 500m autour des foyers. Ainsi, sur cette zone:

- La **prospection exhaustive sur 5 ans est obligatoire** et doit être réalisée sous contrôle de la DRAAF-SRAL et/ou la FREDON.
- Il est possible de sortir d'une « Zone Délimitée » si une prospection exhaustive est réalisée tous les ans, pendant 3 années consécutives, sans trouver de nouvelle infestation.
- **L'arrachage de tout pied avec symptôme est obligatoire** ainsi que **l'arrachage complet de la parcelle** si plus de **20% de pieds cumulés sur 3 ans** se révèlent symptomatiques.
- Le nombre de traitements insecticides obligatoires est fixé par arrêté préfectoral.

La Zone Exempte (ZE)

La Zone Exempte (ZE) inclut tout le reste du département non situé en Zone Délimitée (ZD).
Pour cette partie:

- L'arrachage et la destruction de tout cep identifié comme infestée (après analyse de laboratoire officiel) sont obligatoires.
- Il n'y a plus d'obligation d'arrachage pour les pieds atteints de Bois Noir.
- Les plants utilisés à la plantation ou complantation doivent être traités à l'eau chaude sauf s'il sont issus de pépinières situées en « Zone Exempte » et les porte-greffes et greffons dont ils sont issus sont situés en « Zone Exempte » ou traités à l'eau chaude.

Les dispositions relatives au matériel de multiplication

Les parcelles de pépinières ou de vignes-mères situées en « Zone Délimitée » ainsi que les environnements immédiats (50m pour les vignes-mères de greffons et pépinières et 250 pour les vignes-mères de porte-greffes) doivent être prospectées à 100% tous les ans, sous le contrôle de FranceAgriMer.

En « Zone Exempte », les mêmes règles que pour les vignes non pépinières ou vignes-mères s'appliquent.

Les traitements insecticides restent obligatoires en vignes-mères et pépinières, sauf en « Zone Exempte » si les plants sont traités à l'eau chaude.

La prospection du vignoble

Selon l'arrêté ministériel: « Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer ou de faire assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux (DRAAF/SRAL) ».

En effet, l'arrêté ministériel implique donc les propriétaires, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, à réaliser ou faire réaliser, sous contrôle de la SRAAF-SRAL ou de l'organisme à vocation sanitaire compétent (FREDON Corse), une prospection visant à la recherche des symptômes de Flavescence Dorée.

